

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 79

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS

**ATTENDU QUE** Le Gouvernement du Québec, à la Loi 145, article 211, Loi modifiée: article 1.1 de la Loi concernant les droits sur les divertissements.

**ATTENDU QUE** La loi prévoit que les droits sur les divertissements ne seront imposés que si le Conseil municipal a adopté un règlement à cet effet.

**ATTENDU QUE** À compter de l'exercice 1992, la Municipalité qui désire imposer ce droit devra adopter un règlement à cet effet si elle souhaite qu'un tel règlement s'applique dès le 1er janvier 1992, il doit être adopté en 1991.

**ATTENDU QUE** La Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle manifeste le désir d'imposer les droits sur les divertissements sur la totalité de son territoire.

**ATTENDU QUE** AVIS DE MOTION a été donné par le conseiller Monsieur Jean-Marie Leavey, à la séance du 21 octobre 1991 de la session régulière du 7 octobre 1991.

**POUR CES CAUSES**, il est ordonné et statué par règlement du Conseil ce qui suit:

**ARTICLE 1.0**

Ce règlement remplace le Règlement numéro 27, concernant la perception de la taxe d'amusement et le Règlement numéro 27, concernant la perception de la taxe d'amusement (amendement #1).

**ARTICLE 2.0**

Le Gouvernement du Québec donne le droit par voie de règlement municipal de percevoir les droits sur les divertissements (Loi 145, article 211, Loi modifiée: article 1.1 de la Loi concernant les droits sur les divertissements).

**ARTICLE 3.0**

Les droits sur les divertissements seront assujettis aux lieux d'amusement, sur la participation et l'assistance d'amusement, sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle tel que prévoient la Loi et règlements du Gouvernement du Québec.

**ARTICLE 4.0**

Les catégories de lieux d'amusement ou la participation ou l'assistance auxquels ne seront assujettis ces droits sur les divertissements seront ceux établis par règlement du Gouvernement du Québec.

**ARTICLE 5.0**

Le taux de ce droit sera celui fixé par la Loi, règlement ou décret du Gouvernement du Québec.

**ARTICLE 6.0**

La Municipalité, par résolution du Conseil, peut décréter le partage et les conditions du partage des droits sur les divertissements avec une municipalité contigüe à son territoire, si un lieu d'amusement chevauche le territoire de la municipalité et celui de la municipalité contigüe.

**ARTICLE 7.0**

Auront à percevoir et transmettre les versements de ces droits d'amusement à la Municipalité: les propriétaires, locataires, personnes morales ou organismes qui exploitent ou organisent, sur le territoire de la municipalité, des lieux ou événements d'amusement auxquels permet la Loi d'assujettir ces droits.

**ARTICLE 8.0**

Les paiements, en forme de versements prévus à l'article 7.0 de ce règlement, s'effectueront sur une période mensuelle et devront être accompagnés de pièces justificatives énumérant pour quelles activités ils s'appliquent, le tout étant transmis au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité pour être reçu au plus tard le 15ième jour du mois suivant.

**ARTICLE 9.0**

Le Conseil municipal, par voie de résolution, peut en tout temps mandater un ou des vérificateurs pour effectuer une vérification des recettes et livres comptables des propriétaires, locataires, personnes morales et organismes qui exploitent ou organisent sur le territoire de la Municipalité des lieux ou événements d'amusement pour s'assurer que les droits sur les divertissements ont été perçus et transmis à la Municipalité.

**ARTICLE 10.0**

Les montants des droits sur les divertissements, avec frais d'administration égal au taux applicable pour les arrérages des taxes municipales, pourront être recouvrables par voie de poursuite sommaire en Cour du Québec, à partir du 16ième jour du mois, si aucun paiement n'est reçu tel que prévu à l'article 8.0.

**ARTICLE 11.0**

Toutes les dispositions incompatibles au présent règlement sont et demeurent abrogées.

**ARTICLE 12.0**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

\_\_\_\_\_  
DANIEL STRILETSKY,  
secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
RENE DUPUIS,  
maire

Date d'adoption : 2 décembre 1991

Date de promulgation : 5 décembre 1991

Copie certifiée conforme : \_\_\_\_\_